

Crimes sexuels : un pas en avant avec la loi de 2021, mais la protection des mineurs demeure insuffisante

Entretien avec

Catherine Le Magueresse,

juriste, docteure en droit, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, Paris 1.

La Santé en action : **Que dit la loi de 2021 posant des conditions d'âge dans la définition des violences sexuelles ?**

Catherine Le Magueresse : La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a posé un interdit, énoncé à l'article 222-23-1 du Code pénal. Désormais est un viol « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans [NDLR : 15 ans et moins] ou commis sur l'auteur par le mineur » – par exemple lorsque c'est l'adulte qui prend le sexe du mineur dans sa bouche. Une disposition équivalente est prévue pour les agressions sexuelles (art. 222-29-2 du Code pénal). L'âge limite est porté de 15 ans à 18 ans en cas d'inceste. Cela signifie que les débats juridiques sur un éventuel « consentement » de la personne mineure de moins de 15 ans, ou de 18 ans en cas d'inceste sont désormais exclus : le seul constat de l'âge de la personne mineure entraînera la qualification du fait comme viol ou agression sexuelle¹ sans qu'il faille prouver, comme c'était le cas auparavant, que le mis en cause a imposé le contact sexuel par « violence, contrainte, menace ou surprise ». Cet interdit, exigé depuis longtemps par les associations², n'est toutefois pas absolu. En effet, une

clause, indûment appelée « clause Roméo et Juliette » en référence aux âges des personnages de l'œuvre de Shakespeare³, introduit une dérogation : l'interdit ne s'applique qu'à la condition qu'il y ait une différence d'âge d'au moins cinq ans entre le ou la majeur-e et le ou la mineur-e. Le texte prévoit également une dérogation à la clause Romeo et Juliette visant les mineur-e-s en situation de prostitution : « la condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. »

S. A. : **Qu'induisent ces âges limites en termes de conception juridique du consentement à l'acte sexuel ?**

C. L. M. : Les dispositions pénales relatives aux violences sexuelles reposent implicitement sur une présomption de consentement des femmes à une activité sexuelle. Ce qui signifie qu'elles sont considérées *a priori* consentantes. Autrement dit, par défaut, il y aurait consentement. Cette présomption ne s'efface qu'en présence du recours à une « violence, contrainte, menace ou surprise ». En d'autres termes, le refus exprimé par la victime, l'absence manifeste de consentement n'ont pas de conséquence juridique – c'est-à-dire qu'ils ne suffisent pas à constituer le fait de viol – s'il n'y a pas « violence, contrainte, menace ou surprise » objectivant l'absence de consentement. La Cour de cassation l'a affirmé en 1857, et la formule est toujours reprise : « le

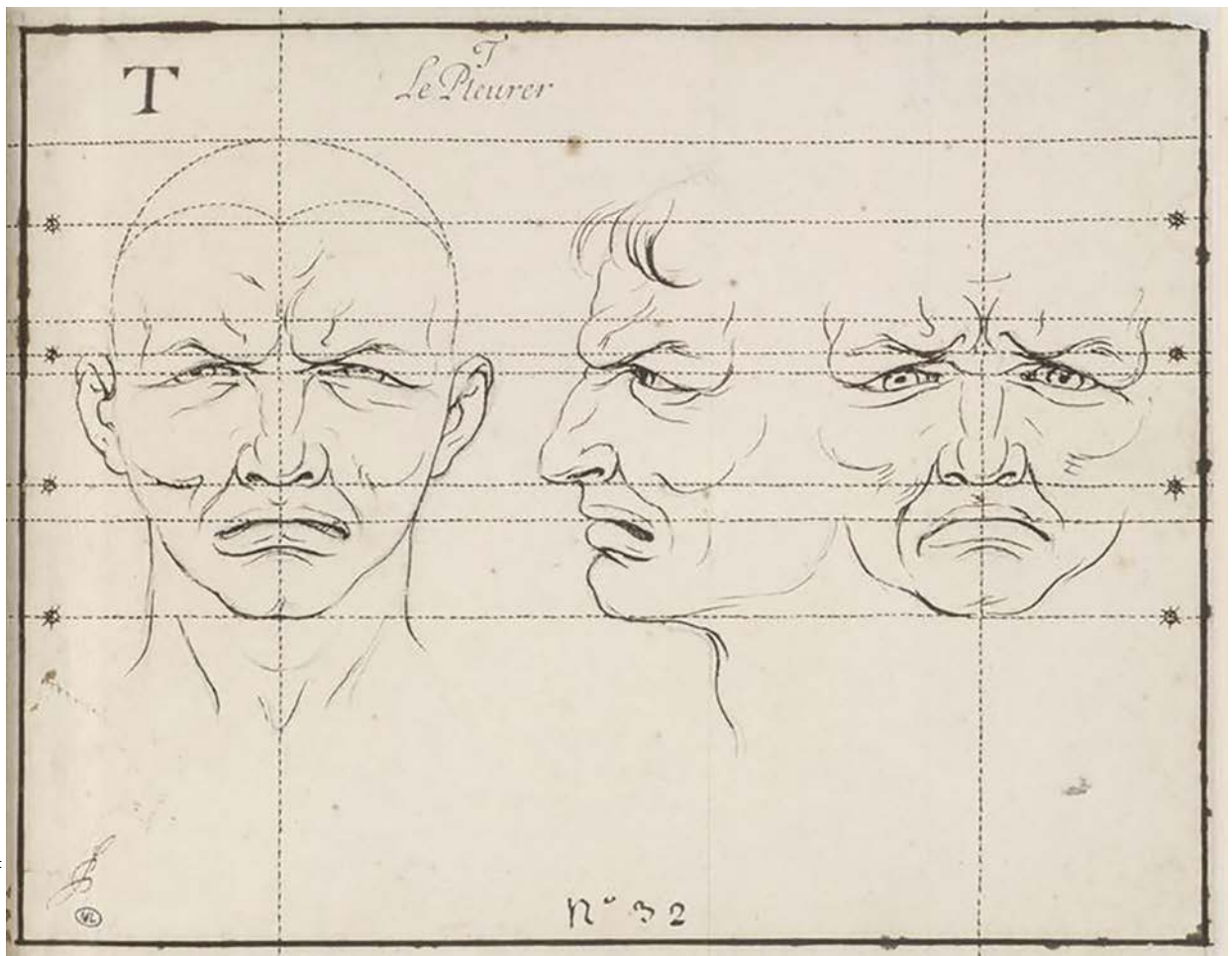
L'ESSENTIEL

▣ La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste supprime la présomption de consentement dans de nombreux cas. Elle permet aussi de mettre en cause la responsabilité pénale d'un-e adulte qui atteint à l'intégrité d'un-e mineur-e de 15 ans (ou de 18 ans s'il y a un lien d'autorité) sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu recours à l'une des quatre circonstances suivantes : violence, contrainte, menace ou surprise.

défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale [ou] de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action⁴. » Politiquement, cette présomption est inacceptable pour les adultes, elle l'est donc *a fortiori* pour les enfants. Nous ne pouvons donc que saluer sa suppression les concernant, si toutefois, ils ne relèvent pas de l'exception légale, c'est-à-dire s'ils sont agressés par une personne de plus de cinq ans leur aînée.

S. A. : **Quels sont les effets indésirables de ce dispositif ?**

C. L. M. : Cette « clause Roméo et Juliette », introduite par un amendement du gouvernement en Commission des lois (n° CL76), a été défendue par Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, lors des débats parlementaires aux motifs qu'il fallait préserver les « amours adolescentes », et ne pas « s'ériger en censeur



de [la] *vie sexuelle* » des mineur-e-s. Cette approche a orienté les échanges entre les député-e-s qui se sont focalisé-e-s sur ce cas de figure au détriment de la réalité des violences sexuelles entre jeunes majeur-e-s et mineur-e-s (ou entre mineur-e-s). Un-e mineur-e de 13 ans ou de 14 ans, élève au collège, est une personne vulnérable, en pleine construction et en plein développement psycho-affectif. Un-e majeur-e de 18 ans ou de 19 ans commence sa vie d'adulte. Cette asymétrie, source de pouvoir et de manipulation au détriment de l'adolescent-e, rend la « relation amoureuse » au minimum suspecte. Cette clause ouvre donc une brèche dans le régime protecteur mis en place par cette loi et nuit à la lisibilité de l'interdit posé. Elle est d'autant plus malvenue que les statistiques des violences sexuelles concernant ce public sont préoccupantes⁵ [1]. Elle réintroduit la présomption de consentement dénoncée ci-avant : dans l'hypothèse d'un contact sexuel non désiré, il faudra de nouveau prouver qu'il a été imposé par violence,

contrainte, menace ou surprise pour le qualifier d'agression sexuelle ou de viol. À défaut de pouvoir prouver qu'il y a eu « *violence, contrainte, menace ou surprise* », dans une situation où le ou la mineur-e est resté-e sidéré-e, c'est-à-dire dans l'incapacité totale de réagir par exemple, le délit d'atteinte sexuelle prévu à l'article 227-25 du Code pénal n'est pas considéré comme une agression sexuelle ou un viol. Cela vaut donc si un mineur de 14 ans est victime d'actes d'un majeur de 18 ans (donc qu'il a moins de cinq ans d'écart d'âge)⁶. En conclusion, la loi du 21 avril 2021 permet de mettre en cause la responsabilité pénale d'un-e adulte (de 20 ans et plus) qui atteint à l'intégrité d'un-e mineur-e de 15 ans (ou de 18 ans s'il y a un lien d'autorité) sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu recours à l'une des quatre circonstances suivantes : violence, contrainte, menace ou surprise. ■

Propos recueillis
par Yaëlle Amsellem-Mainguy
et Lisa Carayon.

1. Il reste bien sûr à prouver l'acte de pénétration pour le viol ou le contact sexuel pour l'agression sexuelle.
2. Voir notamment les travaux du Collectif pour l'enfance.
3. Cette terminologie détourne l'attention du champ des violences sexuelles entre mineur-e-s.
4. Cass. crim. 25 juin 1857.
5. Les affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016 ont concerné près de 33 000 personnes mises en cause dans des affaires de viol (38 %), d'agression sexuelle (60 %) ou de harcèlement sexuel (2 %). Les données de 2016 montrent que près de quatre affaires de violences sexuelles sur dix sont des agressions sexuelles sur mineurs.
6. « *Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle [...], le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.* »

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

Juillard M., Timbart O. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction. *Infostat justice*, n° 160, mars 2018.
En ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_160.pdf